

# La violation des règles de sécurité mène à une peine d'emprisonnement

01 février 2016

Le 11 janvier 2016, Vadim Kazenelson fut condamné à trois ans et demi de prison après avoir été reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles pour son rôle dans un tragique accident de construction. Cinq travailleurs ont perdu la vie dans le cadre de cet accident et un travailleur fut grièvement blessé à la suite de l'écroulement soudain de l'échafaudage sur lequel ils étaient positionnés. Le tribunal a estimé que Kazenelson, un gestionnaire de projet au sein d'une compagnie de construction basée à Toronto, a manqué à son obligation de s'assurer que chaque travailleur était attaché à un câble de sauvetage tel que requis par la loi et l'usage dans l'industrie. Il a également manqué à son devoir d'entreprendre les démarches nécessaires afin de s'assurer qu'il y ait un nombre suffisant de câbles de sauvetage disponibles pour les travailleurs, puisque seulement deux câbles devaient être partagés par six travailleurs, alors que cette protection doit être individuelle.

Dans sa détermination de la peine, le juge MacDonnell de la Cour supérieure de l'Ontario a mentionné que le contrevenant savait que ses employés travaillaient à plus de 30 mètres du sol sans câble de sauvetage. Sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette situation dangereuse était pleinement engagée. Le juge MacDonnell en est venu à la conclusion que, considérant ces circonstances, « une durée significative d'emprisonnement est nécessaire pour refléter les conséquences horribles de ces infractions et pour qu'il soit désormais clair et sans équivoque que les personnes en position d'autorité dans des lieux de travail potentiellement dangereux ont une obligation sérieuse de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux qui arrivent au travail le matin puissent, en toute sécurité, retourner à la maison et rejoindre leur famille à la fin de leur journée de travail. » [notre traduction]

Cette décision, maintenant portée en appel, semble accorder la peine la plus sévère octroyée par un tribunal canadien découlant d'un manquement à l'obligation imposée à l'article 271.1 du Code criminel, qui prévoit ce qui suit : « Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »

Rappelons que cet article du Code criminel **est entré en vigueur en 2004 en réponse à la mort tragique de plusieurs mineurs survenue en 1992 lors de l'explosion d'une mine**

en Nouvelle-Écosse. L'explosion de la mine Westray était ainsi survenue alors que l'employeur avait désarmé un dispositif de détection de gaz. Ce dispositif avait été désarmé parce qu'il nuisait à la productivité des opérations. L'instauration de l'article 217.1 a donc visé à faciliter la recherche de la responsabilité de personnes morales et physiques en autorité dont les actions ou omissions mettraient en danger la santé et la sécurité des travailleurs.

Bien que plusieurs personnes morales aient été reconnues coupables et condamnées à payer de lourdes amendes en vertu de cette disposition au cours des dernières années, dont la compagnie québécoise Transpavé en 2008, la décision Kazenelson pourrait marquer le début d'une ère où des peines d'emprisonnement seront imposées à des personnes en position d'autorité qui violent de façon flagrante leur obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des employés placés sous leur supervision.

**Par**

[Katherine Poirier, Raphaël Girard](#)

**Services**

[Travail et emploi](#)

---

**BLG | Vos avocats au Canada**

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

**Bureaux BLG**

**Calgary**

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3  
T 403.232.9500  
F 403.266.1395

**Ottawa**

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9  
T 613.237.5160  
F 613.230.8842

**Vancouver**

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2  
T 604.687.5744  
F 604.687.1415

**Montréal**

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4  
T 514.954.2555  
F 514.879.9015

**Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3  
T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.